

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine - Département 79 - AAP 2025 - OS H - Référents de parcours du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Gâtine (NAQUOI1453)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Deux-Sèvres (79)

SERVICE GESTIONNAIRE : Département des Deux-Sèvres - Service Europe et partenariats territoriaux

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 11/03/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 130 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Référents de parcours du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Gâtine

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 10 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 22/04/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Un contexte socio-économique qui rebat les cartes de la politique d'insertion

Le visage socio-économique du département a fortement évolué ces dernières années. Après la crise sanitaire et ses conséquences sur le plan économique et social avec une montée significative du chômage et du nombre d'allocataires du RSA, la situation s'est rapidement améliorée. Sur une longue période, le département des Deux-Sèvres fait partie, comparativement à d'autres départements, des territoires dynamiques. Son taux de chômage est, hors période exceptionnelle comme celle de la crise sanitaire, relativement faible (5,5 % contre 7,8 % au niveau national). Il connaît d'ailleurs une pauvreté relativement modérée (un taux de pauvreté à 12 % contre 15 % au niveau national). Cependant les jeunes semblent plus en proie aux difficultés : près d'un jeune sur 4 n'est pas inséré et 16 % des demandeurs d'emploi ont moins de 25 ans (contre 13 % en France).

Le taux d'allocataires du RSA est relativement faible comparativement à la moyenne nationale (11 % contre 13 %). En revanche, la situation est inégale selon les territoires avec de fortes proportions d'allocataires dans le Niortais, le Parthenay-Gâtine et le Thouarsais.

Cette situation des publics et la dynamique économique et de l'emploi que connaît le département, créent une situation singulière du point de vue de la politique d'insertion. Si le taux d'allocataires du RSA est relativement bas par rapport à la moyenne nationale, le département des Deux-Sèvres compte néanmoins 6 580 foyers allocataires. Ce chiffre peut paraître élevé au regard des problématiques de recrutement des entreprises, qui peinent à pourvoir les postes proposés.

Cette nouvelle configuration dessine un enjeu particulier pour l'accompagnement des publics. Dans une situation de quasi-plein emploi sur certains territoires, les publics qui peinent à s'insérer sont ceux qui sont les plus fragiles. Les publics les plus proches de l'emploi ont trouvé une place sur le marché du travail. Ceux qui restent au bord de la route doivent surmonter plusieurs difficultés souvent cumulatives. Ces difficultés relèvent de problématiques de qualification (inadaptation, voire absence de qualifications par rapport aux besoins exprimés par les entreprises), de maîtrise de savoirs de base (problématiques linguistiques notamment, mais également problèmes de maîtrise des outils et des usages du numérique), de problématiques de posture ou de compétences psychosociales. Ces difficultés relèvent également de difficultés sociales au sens large : problèmes d'accès aux droits, à la santé (notamment sur le plan de la santé psychique et mentale), difficultés liées à la mobilité également, ou encore à la garde d'enfants.

Cette nouvelle équation pour l'insertion pose de **nouveaux enjeux**, pris en compte par les partenaires du territoire des Deux-Sèvres dans le cadre du nouveau **Pacte territorial d'insertion (PTI) 2022-2027** :

- La poursuite de l'ouverture des politiques d'insertion à l'ensemble des publics fragiles ;
- La nécessaire prise en compte des problématiques sociales des publics ;
- La construction de parcours d'insertion adaptés et progressifs ;
- L'accompagnement des entreprises afin d'améliorer leur "employabilité" ;
- La lisibilité et l'accessibilité des offres existantes ;
- Une forte coopération inter-institutionnelle et davantage de transversalité au sein du Département.

Ces enjeux ont conduit les partenaires du PTI à adopter les **orientations stratégiques partagées** suivantes :



1. Renforcer l'accompagnement et garantir les "parcours sans couture" vers l'emploi et la qualification
2. Optimiser les ressources mobilisables sur les territoires
3. Développer les appuis auprès des personnes afin de surmonter les obstacles à l'insertion
4. Favoriser l'accès à l'emploi

Ces orientations stratégiques partagées du PTI 2022-2027 constituent le cadre général d'intervention de la subvention globale FSE+ gérée par le Département des Deux-Sèvres.

Le présent appel à projets est une déclinaison de la stratégie de mobilisation du FSE+ du Département au service de l'action "*Adapter l'offre d'accompagnement en articulant davantage les dispositifs existants*" du PTI (orientation n° 2).

Le PTI 2022-2027 est consultable sur le site du Département :

- <https://www.deux-sevres.fr/nos-missions/linsertion>
- <https://www.deux-sevres.fr/sites/default/files/2022-07/Pacte-Territorial-Insertion-2022-2027.pdf>

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sont des dispositifs de coordination territoriale de s acteurs de l'emploi et de l'insertion professionnelle, qui permettent d'optimiser les moyens d'un t erritoire pour améliorer l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté.

Ils proposent un accompagnement individualisé et renforcé des publics dans le cadre de parcours v ers l'emploi durable. Cet accompagnement s'inscrit dans la durée et dans une prise en compte glob ale de la personne. Il est assuré par des référents de parcours et se poursuit durant les six premiers mois d'accès à l'emploi.

Les Deux-Sèvres comptent actuellement deux PLIE, dont l'un intervient sur le territoire de Gâtine qu i regroupe 3 communautés de communes du centre du département. Sa constitution est formalisée par un protocole d'accord pluriannuel qui définit les orientations stratégiques du PLIE et ses objecti fs quantitatifs en matière d'insertion des personnes accompagnées.

Réalisations dans le cadre du protocole 2018-2021 :



- 479 personnes ont été accompagnées par 3 référents de parcours (2,05 ETP), dont 65 % d'allocataires du RSA ;
- 147 personnes sont sorties en emploi durable (CDI, CDD de plus de 6 mois, formation qualifiante, création/reprise d'entreprise), soit 50 % des sorties.

Orientations stratégiques du protocole 2022-2028 :

- Mise en œuvre d'un accompagnement global, individualisé et renforcé des participants pour l'accès à l'emploi durable ;
- Utiliser la formation et l'accès à la qualification comme outils de dynamisation du territoire et paysage économique ;
- Développer le partenariat, coordonner et/ou animer des projets innovants ;
- Formation des professionnels et acculturation.

Objectifs d'insertion pour la période 2022-2028 :

- 185 personnes accompagnées par an, dont 60 % d'allocataires du RSA ;
- 35 % de sorties "positives" validées à 6 mois (critères définis par le protocole).

Le protocole d'accord 2022-2028 du PLIE de Gâtine est consultable sur le site du PLIE :

- <https://www.mdee-parthenaygatine.fr/plie-gatine>
- <https://www.mdee-parthenaygatine.fr/wp-content/uploads/2024/11/protocole-plie-2022-2024.pdf>

• Objectifs

Les référents de parcours apportent aux demandeurs d'emploi, orientés par les services sociaux du Département, France Travail ou les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), un accueil généraliste et un suivi renforcé sur l'ensemble des problématiques liées à l'emploi.

Dotés d'une bonne connaissance du milieu économique et social, ils proposent à chaque personne, après un diagnostic de leur situation, un parcours individualisé reposant sur des entretiens individuels et des ateliers collectifs, composé d'étapes de parcours (accompagnement à la définition du projet et professionnel, emploi, formation, etc.), pour aboutir à une solution professionnelle durable. Pour cela, ils s'appuient sur les compétences du réseau de partenaires locaux, organismes de formation, entreprises, SIAE, etc. pouvant apporter une réponse adaptée à la situation de la personne.

Ils veillent en priorité à ce qu'il n'y ait aucune rupture dans leur parcours et que chaque étape soit une plus-value dans la construction de leur projet professionnel.

• Actions visées

Cet appel à projets vise des actions d'accompagnement socioprofessionnel de type "référence de parcours" pour les personnes en parcours au sein du PLIE du territoire de Gâtine.

L'objectif spécifique "H" du Programme national FSE+ 2021-2027 prévoit la possibilité de soutenir les *"Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement prof*

essionnel et social, pouvant comprendre (...) le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des "référents de parcours", appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc."

Déroulement des actions

La mission de référent de parcours PLIE doit s'exercer selon les modalités détaillées dans le document "Les missions du référent de parcours emploi du PLIE de Gâtine" consultable sur le site du PLIE :

<https://www.mdee-parthenaygatine.fr/wp-content/uploads/2025/02/Les-missions-du-referent-PLIE-protocole-2022-2028.pdf>

Territoire(s) d'intervention

Les actions visées par l'appel à projets concernent le territoire d'intervention du PLIE de Gâtine, correspondant aux territoires des Communautés de communes de Parthenay-Gâtine, du Val de Gâtine et de l'Airvaudais - Val de Thouet :

<https://www.pays-gatine.com/membres.html>

Il sera privilégié une répartition géographique des opérations permettant de couvrir les zones rurales et urbaines du territoire de Gâtine, dans une logique de proximité des publics accompagnés.

Moyens humains et matériels

Les porteurs doivent disposer du personnel en capacité de mettre en œuvre ces missions de référents de parcours, possédant notamment de l'expérience en matière d'accompagnement individualisé des publics en difficulté.

Note : Les CV des personnes positionnées sur ces missions devront être joints au dossier de demande.

Les moyens humains nécessaires à la réalisation de ces missions sont estimés entre 2 et 2,5 postes équivalents temps-plein (ETP) pour l'ensemble du territoire d'intervention mentionné ci-dessus.

Voir également le point "VI - Les moyens" du document "Les missions du référent de parcours emploi du PLIE de Gâtine" consultable sur le site du PLIE (lien ci-dessus).

Suivi des actions : instances partenariales et outils

Voir le point "V - Les instances de suivi" du document "Les missions du référent de parcours emploi du PLIE de Gâtine" consultable sur le site du PLIE (lien ci-dessus).

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Organismes partenaires des politiques d'insertion sur le territoire de la Gâtine : associations, collectivités, établissements publics, etc.

Les porteurs doivent avoir une bonne connaissance du bassin d'emploi, un réseau d'entreprises ou de partenaires dans le domaine social et professionnel. Ils doivent également avoir développé des relations partenariales avec les services sociaux, le(s) bureau(x) insertion du Département, France Travail, les organismes de formation, les missions locales, les SIAE, etc.

• Public cible

Les publics résidant sur le territoire d'intervention du PLIE (voir la rubrique "Actions visées > Territoire(s) d'intervention" ci-dessus), dont l'entrée dans le parcours a été validée par la structure d'animation du PLIE conformément aux publics ciblés par son protocole d'accord.

La vérification de l'éligibilité des participants est réalisée par la structure d'animation du PLIE, formalisée par une fiche individuelle de prescription validée et/ou signée par la personne assurant la coordination des parcours PLIE et transmise aux référents de parcours.

Le protocole d'accord 2022-2028 du PLIE de Gâtine cible les publics suivants :

- Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (DELD) inscrits depuis plus d'un an ;
- Allocataires des minimas sociaux ;
- Travailleurs handicapés ;
- Salariés en insertion dans les structures de l'IAE ;
- Toutes personnes en difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

"Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie" constituent un des "principaux groupes cibles" des actions soutenues au titre l'objectif spécifique "H" du Programme national FSE+ 2021-2027.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Contacts pour l'appui au montage des projets

Maison de l'Emploi et des Entreprises (MDEE) de Parthenay et de Gâtine - Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)

M. Pascal PROUX - Directeur de la MDEE de Parthenay et de Gâtine / Directeur du PLIE de Gâtine - prouxp@mdée-parthenaygatine.fr - Tél. : 05.49.94.23.46

Contacts pour l'assistance à l'élaboration des dossiers de demande FSE+

Département des Deux-Sèvres - Délégation générale aux finances et aux partenariats (DG-FIPA) - Service Europe et partenariats territoriaux

M. Thomas BURLLOT / M. Dikdandi DOHOLA / M. Pierre-François LEVÊQUE - Gestionnaires FSE - fse@deux-sevres.fr - Tél. : 05.17.18.81.98 / 05.17.18.81.38 / 05.49.06.77.04

Modalités d'appui technique proposées aux organismes candidats

Le Service Europe et partenariats territoriaux du Département prévoit d'organiser un ou plusieurs ateliers d'appui au renseignement des dossiers de demande sur la plate-forme "Ma Démarche FSE+".

Ces ateliers pourront se tenir dans les semaines suivant le lancement de l'appel à projets, sur un ou plusieurs sites des services de la collectivité (Niort, Parthenay, etc.) où des salles équipées d'ordinateurs pourront être utilisées.

!/ Très important : point de vigilance concernant la signature électronique et le dépôt des dossiers de demande sur "Ma Démarche FSE+"

Seuls les dossiers de demande d'aide FSE+ déposés sur la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+" seront acceptés. Afin de faciliter l'analyse de recevabilité de leur dossier, les porteurs de projets sont invités à y déposer leur demande (formulaire entièrement renseigné et pièces annexes demandées jointes au dossier) sans attendre la "date limite de dépôt des candidatures" mentionnée en 1ère page de l'appel à projets.

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que cette échéance de dépôt puisse être respectée.

L'attention des porteurs de projets est en particulier attirée sur le fait que "Ma Démarche FSE+" prévoit l'émission d'une "attestation d'engagement" (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation :

- L'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement de l'adresse de courrier électronique et du numéro de téléphone portable du signataire qui reçoit en parallèle un courriel et un code par SMS ;
- En revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à "Ma Démarche FSE+" car le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique. Ces coordonnées sont saisies dans le module "Établissement" de "Ma Démarche FSE+". Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal, ou le justificatif de délégation de signature le cas échéant, tels que téléchargés dans ce même module "Établissement".

En cas d'erreur, la procédure ne pourra être renouvelée qu'après un délai de 24 heures.

Les informations et documents suivants pourront utilement guider les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+ :

- La rubrique "Construire un projet FSE > Déposer un dossier" du site www.fse.gouv.fr :

<https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>

- Le "Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention" sur la plateforme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" :

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800006/Manuels+utilisateurs>

Informations sur les appels à projets FSE+ publiés par le Département des Deux-Sèvres en 2025

- "Référénts de parcours du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Gâtine"
- "Référénts de parcours du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du Niortais"
- "Levée des freins à l'emploi pour les salariés en insertion du nord Deux-Sèvres"
- "Activités des structures d'animation des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE)"
- "Ateliers et chantiers d'insertion"
- "Soutien à la mobilité des personnes en parcours d'insertion"

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :



- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ



Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes



Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;

- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Cadre

La sélection par le Département des opérations soutenues par le FSE+ au titre du présent appel à projets est soumise à différents cadres européens et nationaux qui fixent des critères généraux de sélection et d'appréciation.

Par souci d'une meilleure lisibilité, l'ensemble des critères d'éligibilité et de sélection nationaux mentionnés dans la rubrique "Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+" ci-dessus, qui sont de fait applicables aux opérations visées par le présent appel à projets, sont également repris dans la rubrique "Critères spécifiques de sélection des opérations" ci-dessous.

L'ensemble de ces critères seront utilisés par le service gestionnaire du Département pour instruire et sélectionner les demandes d'aide FSE+. Des informations concernant les procédures de traitement de ces demandes (notamment les étapes d'instruction et de sélection) sont présentées dans la rubrique "Autre" ci-dessous.

/!\ Très important : point d'attention concernant les possibilités de rétroactivité

L'ensemble des dispositions détaillées dans les rubriques "Critères spécifiques de sélection des opérations" et "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" ci-dessous sont applicables dès le 1er jour de réalisation des opérations présentées dans le cadre du présent appel à projets, y compris s'il est antérieur à la date de dépôt ou de recevabilité de la demande d'aide FSE+.

En cas de doute, le service gestionnaire du Département pourra demander la modification de la date de début de la période de réalisation de l'opération présentée.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

1) Critères d'éligibilité

En cas de non-respect d'un ou plusieurs des critères d'éligibilité détaillés ci-dessous, le service gestionnaire du Département émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par l'instance de sélection des opérations relevant de sa subvention globale FSE+.

a) Éligibilité de la demande d'aide FSE+

- Le dossier de demande complet (formulaire entièrement renseigné et pièces annexes demandées jointes au dossier) doit être uniquement déposé par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+". Seules les demandes déclarées recevables peuvent être instruites (lien d'accès : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>) ;

- La demande doit être signée et déposée au plus tard à la "date limite de dépôt des candidatures" mentionnée en 1ère page de l'appel à projets (l'enregistrement automatique du dépôt par "Ma Démarche FSE+" faisant foi) ;

- La demande doit être déposée avant que l'opération présentée ne soit matériellement achevée.

b) Éligibilité de l'organisme porteur

- Le porteur doit disposer d'un siège social dans l'un des États membres de l'Union européenne ;



- Le porteur doit être légalement constitué et enregistré, et disposer d'un numéro SIRET ;
- Le porteur doit avoir compétence juridique (issue de la loi, des statuts constitutifs, de l'objet social, etc.) à œuvrer dans les domaines de l'insertion et de l'emploi ;
- Le porteur doit être en règle avec ses obligations comptables, fiscales et sociales. A ce titre, le porteur fournit dans son dossier de demande une attestation sur l'honneur du respect de ces obligations ;
- Le porteur tient une comptabilité analytique, séparée ou utilise des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération (dépenses et ressources). A ce titre, la partie "Viabilité financière et publicité" du dossier de demande contient une description des modalités de suivi comptable de l'opération ;
- Le porteur ne doit pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (et plus largement ne pas être en difficulté au sens du §20 des "Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers" de l'Union européenne). A ce titre, le porteur fournit dans son dossier de demande une attestation sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une telle situation ;
- Pour les porteurs de projet ayant le statut juridique d'association ou de fondation, souscrire au contrat d'engagement républicain (voir rubrique "Critères communs de sélection des opérations"). A ce titre, les porteurs sont invités à joindre dès le dépôt de leur demande une attestation de souscription au contrat d'engagement républicain (un modèle d'attestation peut être sollicité par courriel à fs.e@deux-sevres.fr) ;
- Le porteur doit respecter les dispositions d'éligibilité mentionnées dans la rubrique "Catégorie de candidats éligibles" de l'appel à projets.

c) Éligibilité du projet d'opération

- Le projet doit respecter les dispositions spécifiques d'éligibilité géographique mentionnées dans les rubriques "Périmètre géographique" et "Actions visées > Territoire (s) d'intervention" de l'appel à projets ;
- Le projet doit être réalisé durant la période maximale de réalisation des opérations mentionnée en 1ère page de l'appel à projets ;
- Le projet doit respecter les dispositions spécifiques de ciblage et d'éligibilité des personnes bénéficiaires des actions ("participants" au sens du FSE+) mentionnées dans la rubrique "Public cible" de l'appel à projets, le cas échéant ;
- Le contenu du projet doit correspondre aux types d'actions attendues, telles que définies dans les rubriques "Objectifs" et "Actions visées" de l'appel à projets ;
- Le projet ne doit pas aller manifestement à l'encontre de l'un des principes horizontaux de l'Union européenne : non-discrimination, accessibilité aux personnes en situation de handicap, égalité entre les femmes et les hommes ;

- Le projet ne doit pas être directement concerné par un avis motivé émis par la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (État membre ayant manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités), mettant en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation du projet, conformément à l'article 73.2.i du règlement (UE) n° 2021/1060.

2) Critères d'appréciation et de notation

Seules les demandes d'aides FSE+ déclarées remplissant tous les "Critères d'éligibilité" détaillés ci-dessus seront appréciées et notées. Une notation de chaque demande déclarée éligible sur un total de 100 points sera établie sur la base du barème détaillé ci-dessous.

En cas de note inférieure à 50 points, le service gestionnaire du Département émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par l'instance de sélection des opérations relevant de sa subvention globale FSE+.

Le "Montant total du soutien européen prévu" mentionné en 1ère page constitue l'enveloppe allouée au présent appel à projets. Le Département se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité de cette dotation prévisionnelle.

Par ailleurs, dans le cas où le total des montants d'aides FSE+ sollicités par les projets déclarés éligibles et ayant obtenu la note minimale de 50 points dépasserait le montant de cette dotation maximum prévisionnelle, le Département retiendra les demandes les mieux classées.

a) Critères relatifs aux objectifs et aux moyens du projet d'opération (sur 45 points)

- "Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits" [5 points] ;

- "La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)" [20 points] ;

- "La qualité du partenariat réuni autour du projet" [5 points] ;

- "L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants" [5 points] ;

- "Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance" [10 points].

b) Critères relatifs à la viabilité financière et aux capacités administratives du porteur (sur 50 points)

"Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ" [50 points].

c) Respect des principes horizontaux de l'Union européenne (sur 5 points)

- Non-discrimination : les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle [1,5 points] ;

- Accessibilité aux personnes en situation de handicap : l'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plate-formes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens. Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité sera vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution) [2 points] ;

- Égalité entre les femmes et les hommes : les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités. Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution [1,5 points].

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Périmètre de dépenses des opérations

1) Rappel des règles générales d'éligibilité des dépenses

- Des charges d'exploitation (dépenses d'investissement non admises) liées et nécessaires à la réalisation des actions et activités de l'opération présentée, et correctement affectées aux postes de dépenses prédéfinis par l'autorité de gestion du programme national FSE+.

- Des charges engagées pour des activités matériellement réalisées pendant la période d'exécution conventionnée, inscrites et supportées comptablement et effectivement acquittées par l'organisme porteur de l'opération dans le délai prescrit par la convention d'octroi de l'aide du FSE+ (à l'exception des dépenses forfaitisées, des dépenses de tiers et/ou des apports en nature, le cas échéant).

- "Raisonnables", répondant au principe d'économie fixé par le "règlement (UE, EURATOM) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union". A ce titre en particulier, les dépenses directes d'achats de biens, fournitures ou services sont fondées sur des prix correspondant à ceux habituellement constatés sur le marché, et effectuées dans le respect des règles de mise en concurrence applicables

(tableaux des règles de procédures et de publicité disponibles sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" :

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/overview>)

- Conformes aux règles d'éligibilité des dépenses au financement par le FSE+ définies aux niveaux européen (articles 63 à 67 du "règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 précité et article 16 du "règlement (UE) n° 2021/105 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)") et nationale ("Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027") ;

- Justifiées par des pièces comptables et non-comptables probantes (pour les dépenses présentées sur une base réelle), en application de l'article 7 du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 mentionné ci-dessus. L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de celle des temps consacrés aux actions et activités de l'opération, telles que fixées dans ce décret ; à ce titre, ils sont invités à joindre dès le dépôt de leur demande des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces modalités (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

/!\ Rappel : ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet, y compris celles liées aux actions et activités réalisées le cas échéant avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

2) Règles particulières d'éligibilité des dépenses dans le cadre du présent appel à projets

En application de la réglementation européenne, afin de garantir l'équité de traitement des porteurs, le service gestionnaire détermine dès l'appel à projets le ou les "profil(s) de plans de financement" applicables aux opérations qui souhaitent y répondre. Ces profils de plans de financement fixent les postes de dépenses éligibles, les modalités de présentation des dépenses directes (au réel ou sur la base d'une "option de coûts simplifiés", le cas échéant) et le(s) taux forfaitaire(s) applicables.

Note : l'article 53.2 du règlement (UE) n° 2021/1060 stipule que "*Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000 €, la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FEDER, du FSE+, du FTJ, du FAMI, du FSI et de l'IGFV prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées conformément au paragraphe 1, point a) [au réel]*".

Dans le cadre du présent appel à projets, un seul profil de plan de financement est ainsi disponible pour toutes les opérations : "Taux forfaitaire de 15 % des dépenses [directes] de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes" (codé "DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%" dans le formulaire de demande d'aide sur la plate-forme "Ma Démarche FSE+").

Les postes et types de dépenses éligibles à ce titre sont détaillés ci-dessous. Il est également précisé que les dépenses de tiers et les apports en nature ne sont acceptés pour aucun poste de dépenses.

Les porteurs devront s'assurer que le montant total des dépenses directes et indirectes présentées dans le dossier de demande FSE+ ne dépasse pas la réalité comptable des coûts de l'opération, tels qu'ils peuvent notamment être rapportés dans les documents comptables et financiers fournis avec le dossier de demande.

a) Dépenses directes de personnel

Types de dépenses : coûts salariaux des personnels employés par le porteur (ou mis à disposition par un organisme tiers avec contrepartie financière, le cas échéant) assurant les missions de référent de parcours PLIE décrites dans la rubrique "Actions visées" de l'appel à projets.

Conditions & recommandations :

- Privilégier idéalement les personnels consacrant la totalité de leur temps d'activité à l'opération ;

- Seuil minimum de 50 % du temps d'activité consacré à l'opération pour chaque salarié(e) ;
- Pour les personnels mis à disposition, fournir une convention nominative de mise à disposition pour chaque salarié(e) concerné(e), établie en conformité avec les dispositions réglementaires applicables (Code du travail, lois relatives au statut de la fonction publique, décrets, etc.) et précisant nécessairement le montant de la contrepartie financière qui sera versé à l'organisme tiers assurant la mise à disposition ;
- Les coûts salariaux doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée (voir rubrique "Critères communs de sélection des opérations").

b) Dépenses directes de fonctionnement

Types de dépenses : ce type de dépenses est exclu du périmètre des dépenses directes.

c) Dépenses directes de prestations de services

Types de dépenses : ce type de dépenses est exclu du périmètre des dépenses directes.

d) Dépenses directes liées aux participants

Types de dépenses : ce type de dépenses est exclu du périmètre des dépenses directes.

e) Dépenses indirectes forfaitisées

Le montant des dépenses indirectes est un forfait égal à 15 % des dépenses directes de personnel (calculées au réel).

Dispositions relatives aux ressources des opérations

1) Éléments de cadrage du soutien financier du FSE+

- Taux d'intervention FSE+ maximum : 100 %
- Taux d'intervention FSE+ minimum : 10 %
- Montant minimum FSE+ : 10 000 € (pour une opération d'une durée de 6 mois ; montant réajusté au *prorata temporis* pour une durée supérieure, soit par exemple 20 000 € pour 12 mois)
- Montant minimum coût total éligible : 10 000 € (pour une opération d'une durée de 6 mois ; montant réajusté au *prorata temporis* pour une durée supérieure, soit par exemple 20 000 € pour 12 mois)

2) Autres ressources : rappel des règles générales d'éligibilité

- Toutes les ressources qui contribueront au financement de la réalisation de l'opération présentée doivent être incluses dans le plan de financement de la demande : subventions accordées par des financeurs publics ou privés (soit en totalité, soit en partie si le périmètre physique et/ou temporel subventionné est différent de celui de l'opération), éventuelles recettes d'exploitation générées par les activités de l'opération, part d'autofinancement le cas échéant, etc.

Dans le cas d'un cofinancement ne portant pas sur le même périmètre physique d'actions et d'activités et/ou temporel, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser :

- la part de cette ressource nationale affectée au projet, justifiée par une attestation de cofinancement délivrée par le co-financeur national concerné dans laquelle il précise la part de son aide affectée aux actions et activités cofinancées par le FSE+ (ou tout document probant équivalent) ;
- la clé de calcul utilisée pour affecter déterminer la part de la ressource affectée au projet si le co-financeur n'a pas spécifié dans son acte attributif ou dans son attestation de cofinancement le montant de la part de son soutien liée à l'opération.

- Absence de surfinancement : le total des ressources de l'opération (y compris l'aide FSE+ sollicitée) ne peut pas dépasser le total de ses dépenses (directes et indirectes), et doit par ailleurs respecter les règles applicables en matière de plafonnement des aides publiques ("aides d'État") aux opérateurs ayant une activité qualifiée "d'économique" au sens du droit européen de la concurrence (voir la rubrique "Autre" ci-dessous).

- Interdiction d'un double financement européen : les dépenses d'une même opération ne peuvent pas bénéficier du soutien de plusieurs financements européens, FSE+ ou tout autre fonds.

- L'engagement juridique (convention ou arrêté d'attribution, etc.) et le paiement effectif de chaque ressource devront être justifiés par des documents probants, au plus tard à l'occasion de la remise du premier bilan d'exécution de l'opération.

• Autre

Forme de l'aide FSE+ et régime d'aides d'État

Les aides du FSE+ sont attribuées sous forme de subventions. Sauf cas particulier, elles seront allouées en référence à la "décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG)".

Procédures de traitement des demandes d'aide FSE+

Les candidats sont invités à prendre connaissance des informations mises à disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ (Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion) concernant le processus d'établissement et de traitement de leur demande d'aide :

- Les étapes d'un projet : <https://fse.gouv.fr/les-etapes-dun-projet>
- Déposer un dossier : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>
- Suivi et gestion d'un dossier : <https://fse.gouv.fr/suivi-et-gestion-dun-dossier>
- Lien d'accès à la plate-forme dématérialisée "Ma Démarche FSE+" : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>
- "*Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention*" pour "*Ma Démarche FSE+*" sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" :

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800006/Manuels+utilisateurs>

Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+

- Pendant la phase d'instruction, le service gestionnaire du Département pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des "Critères spécifiques de sélection des opérations" et des "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" précédemment détaillés. Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes du service instructeur et les réponses du porteur se feront par l'intermédiaire de la plateforme "Ma Démarche FSE+".

- Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aides FSE+, des avis associés à l'instruction seront sollicités auprès des services suivants (en dehors de leurs propres opérations) :

- La "Direction du retour à l'emploi et de la cohésion sociale (DRECS)" du Département ;
- Les structures d'animation des "Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE)" présents sur les territoires de la Communauté d'agglomérations du Niortais (CAN) et de Gâtine, lorsqu'il s'agit de typologies d'actions liées aux orientations stratégiques des protocoles d'accord des PLIE (voir la rubrique "Contexte de l'objectif spécifique" ci-dessus, le cas échéant).

- En application des dispositions du modèle de convention de subvention globale FSE+, l'autorité de gestion déléguée (DREETS Nouvelle-Aquitaine) est destinataire de la liste des opérations en amont de leur sélection (avis consultatif).

- L'instance de sélection des opérations relevant de la subvention globale FSE+ du Département et la "Commission permanente du Conseil départemental des Deux-Sèvres", instance délibérante composée de l'ensemble des 34 conseiller(e)s départementaux(ales).

- Calendrier prévisionnel de sélection des opérations : juin 2025.

Modalités de versement des aides FSE+

En application des dispositions du modèle de convention relative à l'octroi d'une subvention du FSE+ au titre du programme national 2021-2027 établi par l'autorité de gestion de ce programme, le versement des aides accordées se fera selon les modalités suivantes :

- En priorité pour les organismes privés de statut associatif : une avance, d'un montant et d'un taux qui doivent être déterminées par les services du Département lors de l'instruction de la demande d'aide, après signature de la convention et sur production d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- Un ou plusieurs acompte(s) sur production de bilan(s) intermédiaire(s) d'exécution ;
- Le solde sur production du bilan final d'exécution de l'opération.

Déposer une réclamation : plateforme "Eolys" (<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>)

La DGEFP et l'ensemble des services gestionnaires impliqués dans la mise en œuvre du programme national FSE+ 2021-2027 s'inscrivent dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

Le but de cette plateforme est d'assurer la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci.

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec les services gestionnaires du Programme national FSE+ 2021-2027 peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt sur cette plateforme est exclusivement réservé aux réclamations relatives au programme du Fonds Social Européen "plus" porté par l'Etat.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions, notamment individuelles, prises par les services gestionnaires ou de contrôle et qui relèvent des recours précités.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Signaler une fraude potentielle : plateforme "Elios" (<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>)

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

Dans le cadre du FSE+, l'article 74 § c du règlement (UE) n° 2021/1060 recommande à l'autorité de gestion de mettre en place les "mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés" et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

L'article 63 du règlement financier règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 impose aux États membres la responsabilité première dans le cadre de la gestion partagée des risques de fraude.

C'est dans ce contexte que la DGEFP, autorité de gestion en titre du Programme national FSE+ 2021-2027 s'est engagée dans une démarche de lutte contre la fraude.

Il vous est rappelé qu'en vertu de l'article 40 du code de procédure pénal, *"toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs"*.

La DGEFP s'est engagée à promouvoir une politique antifraude en publiant une déclaration en ce sens.

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur la plateforme "Elios".

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]



Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les

porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)